



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 8/07/2024

ARRÊTÉ N° 69-2024-07-08-00003

portant Approbation du projet d'ouvrage pour le remplacement de supports sur la ligne 63 000 volts Saint Bernard – Villefranche à Limas

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral 69-2023-01-30-00042 du 30/01/2023 portant délégation de signature, pour le département du Rhône, à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2024-50/63 du 25/06/2024 portant de subdélégation de signature à Mme Anne-Sophie MUSY, responsable de l'équipe énergie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 3 mai 2024 par RTE Réseau de Transport d'Électricité, concernant le remplacement de supports sur la ligne 63 000 volts Saint Bernard – Villefranche à Limas ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 13 mai 2024 au 13 juin 2024 ;
- Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité, relatif au remplacement de supports sur la ligne 63 000 volts Saint Bernard – Villefranche à Limas, est approuvé. La localisation du projet, objet du présent arrêté figure en annexe.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Limas, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

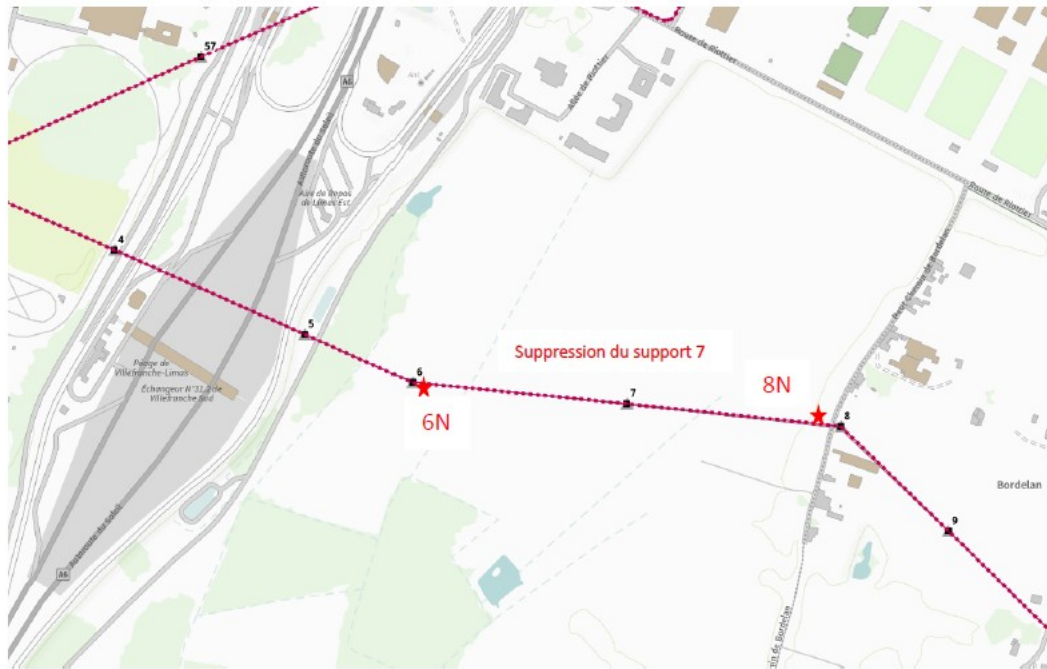
ARTICLE 6 : la Préfète du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Limas et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

SIGNE

Anne-Sophie MUSY

ANNEXE



Localisation du projet